



Règlement définissant le devoir de participation des coopérateurs aux activités de la coopérative

Préambule

Les statuts de notre coopérative prévoient le devoir pour chaque coopérateur-consommateur de participer aux activités de production de la coopérative. Au travers de ces activités, les coopérateurs ont la possibilité de mieux prendre conscience du travail qui est à l'origine des produits consommés, mais aussi de se rapprocher des agriculteurs. De plus, la participation des coopérateurs est essentielle pour réduire les coûts de main d'œuvre afin de pouvoir proposer des produits à des prix abordables.

Règlement

1. Les membres consommateurs ayant un abonnement actif aux paniers de fruits et légumes d'une durée minimale de 4 mois pendant l'année en cours doivent participer aux activités de production de la coopérative pendant au moins une demi-journée par année civile (environ 4 heures), à effectuer avant la fin de l'année ou de l'abonnement, en cas de cessation en cours d'année.
2. Sont exclus du devoir de participation à ces activités : les membres justifiant d'un handicap ou d'une autre raison médicale les empêchant de suivre les activités proposées, les membres du comité, les membres salariés et les responsables des points de livraison.
3. Les activités pouvant être reconnues comme contribution valable sont fixées par le comité de la coopérative. Celles-ci peuvent inclure le travail de préparation des paniers, le travail au champ, la tenue de stands, la préparation d'événements spéciaux (manifestations, fêtes, etc.) ou toute autre activité utile à la vie de la coopérative impliquant une charge de travail équivalente.
4. Les membres s'inscrivent eux-mêmes aux activités de travail en se rendant sur l'intranet de la coopérative où toutes les activités disponibles sont listées.
5. Les membres peuvent s'inscrire à plusieurs à une activité donnée. La contribution de chaque participant sera comptabilisée indépendamment comme une demi-journée.
6. Les membres qui n'effectuent pas le nombre de demi-journées prévues doivent s'acquitter d'une contribution de CHF 100.- par demi-journée non accomplie.
7. Une rétribution pour travail excédentaire est distribuée avant le 30 avril de chaque année aux membres ayant effectué un surplus de demi-journées de travail au cours de l'année précédente, sous forme d'une remise à appliquer sur le prix de l'abonnement de la prochaine période facturée, ou en cas de démission, lors de l'achat de produits d'épicerie, à condition que la valeur des produits achetés soit au moins aussi élevée que celle de la remise disponible, et d'effectuer l'achat avant la fin de l'année civile en cours. Le montant de la rétribution par demi-journée excédentaire est fixé par le comité de la manière suivante : la moitié des revenus de la coopérative issus des demi-journées non effectuées pendant l'année précédente est divisée par le nombre de demi-journées excédentaires accumulées par la totalité des membres. Le montant de la rétribution ne peut en aucun cas dépasser CHF 50.- par demi-journée et CHF 600.- par membre.